

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11350-2017, ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 10990-2015, DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS**

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 17 octobre 2017 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, M.R.C. de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement de la Ville, le conseil municipal considère qu'il est dans son intérêt que le règlement numéro 10990-2015 soit abrogé;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le maire Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11350-2017, abrogeant le Règlement numéro 10990-2015, déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer le champ de compétence et les conditions applicables à la délégation, à certains fonctionnaires, du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

ARTICLE 2 FONCTIONNAIRES DÉLÉGUÉS

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats selon les termes et conditions spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général, au contremaître aux travaux publics et aux professionnels.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) Achat ou location de biens ou de services et exécution de travaux municipaux pour un maximum de 15 000 \$ par dépense ou par contrat;
- b) Achat ou location de biens ou de services et exécution de travaux municipaux pour un maximum de 50 000 \$ par dépense lors de projets d'investissement;
- c) Engagement d'un professionnel pour un montant maximum de 15 000 \$ par dépense ou par contrat;
- d) Engagement de tout employé occasionnel pour un montant maximum de 15 000 \$;
- e) Tout autre contrat jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

ARTICLE 4 DÉLÉGATION À LA DIRECTRICE DES FINANCES (TRÉSORIÈRE ADJOINTE)

En l'absence du directeur général, la directrice des finances (trésorière adjointe) exerce les pouvoirs qui sont dévolus au directeur général en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 DÉLÉGATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service des travaux publics et équipements sportifs se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) achat ou location de biens ou de services et exécution de travaux municipaux pour un maximum de 7 500 \$ par dépense ou par contrat;
- b) engagement d'un professionnel pour un montant maximum de 7 500 \$ par dépense ou par contrat.

ARTICLE 6 DÉLÉGATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, À LA DIRECTRICE DES FINANCES (TRÉSORIÈRE ADJOINTE) ET À LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la directrice des finances (trésorière adjointe) et la directrice du Service des loisirs, culture et vie communautaire se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) achat ou location de biens ou de services, et exécution de travaux municipaux pour un maximum de 3 000 \$ par dépense ou par contrat;
- b) engagement d'un professionnel pour un montant maximum de 3 000 \$ par dépense ou par contrat.

ARTICLE 7 AUTORISATION DE PASSER DES CONTRATS NE COMPORTANT AUCUNE DÉPENSE

Le directeur général ou, en son absence, la directrice des finances (trésorière adjointe), est autorisé(e) à signer des contrats qui ne comportent aucune dépense pour la Ville de Fossambault-sur-le-Lac. Les contrats ainsi signés doivent être déposés lors d'une séance du conseil municipal qui suit leur signature.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

La délégation du pouvoir de dépenser et de passer des contrats, accordée en vertu du présent règlement, s'applique à la condition que les dépenses concernées soient incluses au budget d'opération adopté ou à un projet d'investissement prévu par le conseil municipal.

ARTICLE 9 CERTIFICAT DU TRÉSORIER

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier ou d'un responsable d'activités budgétaires indiquant qu'il y a des fonds disponibles à cette fin et ce, conformément à la politique de gestion financière de la Ville.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 10 RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

Les règles d'adjudication des contrats s'appliquant aux municipalités doivent être suivies lors de tout contrat accordé en vertu du présent règlement. À la séance du conseil qui suit, le trésorier en fait rapport au conseil.

ARTICLE 11 DÉPENSE OU CONTRAT SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Toute dépense ou conclusion de contrat spécifiquement autorisée par règlement ou résolution du conseil municipal, conformément à la loi, n'est pas assujettie au présent règlement.

ARTICLE 12 PROCÉDURE DE PAIEMENT

Le paiement des dépenses et des contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil municipal, suivant une liste des engagements budgétaires ou des paiements qui doit lui être soumise mensuellement par le trésorier.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement de marchandises ou de services qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité ou dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat. Le trésorier doit cependant produire mensuellement, au conseil municipal, une liste des paiements ainsi effectués.

Les dépenses ci-après énumérées peuvent notamment être payées par le trésorier sans autorisation préalable du conseil municipal :

- Salaires, rémunérations, allocations et frais de représentation dus aux employés et membres du conseil municipal, et versements des contributions aux assurances, au régime enregistré d'épargne retraite (REER) et autres régimes de bénéfices sociaux des employés de la municipalité;
- Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
- Remboursement du service de la dette (capital et intérêts) selon les échéances prévues;
- Remises des retenues sur les salaires, des taxes de vente, des amendes perçues, des dépôts, des ajustements de taxes, du produit de location d'équipements;
- Dépenses courantes d'électricité, d'essence, de gaz naturel et d'huile à chauffage, de communication, de poste, de carte de crédit, de câble et d'Internet;
- Dépenses payées par fidéicommissaires, les placements et les remises d'emprunts temporaires;
- Quotes-parts de la MRC, de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles, de la Sûreté du Québec et de la Communauté métropolitaine de Québec;
- Contrats d'entretien et de services ainsi que les ententes intermunicipales de services;
- Dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats octroyés en conséquence d'un appel d'offres ou de résolution du conseil;
- Assurances générales de la Ville;
- Dépenses résultant de réclamations lorsque le débours pour la Ville équivaut à la franchise ou à un montant inférieur à la franchise;

ARTICLE 13 TAXES

Tous les montants spécifiés dans ce règlement excluent toutes taxes.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 10990-2015.

ARTICLE 15 Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 17^e jour d'octobre 2017.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier